

PROTOCOLE D'ÉCHANGE DE DONNÉES

entre

le Service Public de Wallonie

et

la Banque Nationale de Belgique

établi dans le cadre du projet de recherche

**« Développement d'un index hédonique des prix de l'immobilier pour
la Wallonie »**

Tables des matières

Identification des parties	3
Article 1 - Définitions.....	4
Article 2 - Objet et contexte	5
Article 3 - Data Protection Officer	6
Article 4 - Licéité.....	6
Article 5 - Finalité(s)	7
Article 6 - Responsable du traitement.....	9
Article 7 - Données à transférer	9
Article 8 - Modalités de la communication des données	12
Article 9 - Audits et contrôles.....	12
Article 10 - Fréquence	13
Article 11 - Destinataires.....	13
Article 12 - Transmission aux tiers.....	13
Article 13 - Sous-traitants.....	13
Article 14 - Sécurité	14
Article 15 - Violation de données à caractère personnel	15
Article 16 - Erreurs dans les données du SPW TLPE	15
Article 17 - Information des personnes concernées	15
Article 18 - Confidentialité	16
Article 19 - Propriété intellectuelle	17
Article 20 - Conventions d'utilisation	17
Article 21 - Sanctions.....	17
Article 22 - Frais et facturation.....	18
Article 24 - Assistance technique – communication	18
Article 25 - Litiges.....	18
Article 26 - Résiliation	18
Article 27 - Durée du protocole et entrée en vigueur	18

Identification des parties

Le présent protocole est établi entre

1. Le Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine Energie, et plus particulièrement le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable, Direction des Bâtiments durables, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.138, dont les bureaux sont établis à 5100 Jambes, Rue des Brigades d'Irlande 1 et représenté par Benoit FOUREZ, Directeur

Ci-après dénommé, « SPW TLPE ».

Et

2. La Banque Nationale de Belgique SA, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0203.201.340, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de Berlaimont, 14 et représentée par Pierre WUNSCH, Gouverneur

Ci-après dénommée, « BNB ».

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le présent protocole (ci-après, le « Protocole ») a pour objet de définir les termes et conditions applicables suite à l'échange de données revêtant un caractère personnel, telles que définies par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « RGPD »).

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Conformément à l'article 4 du RGPD, dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « Destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.
- « Données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « Pseudonymisation » : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.
- « Responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « Sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « Tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement,

le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.

- « Traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « Finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

Article 2 - Objet et contexte

Le présent protocole vise à encadrer la délivrance de données disponibles au sein de la base de données du SPW et relatives à la performance énergétique dans le cadre de la recherche scientifique effectuée par la BNB, mieux détaillée ci-après.

Contexte

Concernant le SPW TLPE

Le Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, Département de l'Énergie et du Bâtiment durable, Direction des Bâtiments durables a notamment pour mission d'organiser et de gérer une base de données qui centralise les documents relatifs à la performance énergétique des bâtiments (certificats PEB) ainsi que les données nécessaires à leur réalisation. Les certificats PEB sont établis tantôt à l'issue d'une procédure de construction d'un bâtiment, tantôt en vue de la conclusion d'une transaction immobilière.

D'autre part, la mission consiste à veiller au bon respect de la réglementation PEB (Décret PEB du 28 novembre 2013 mis en application par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments). Pour ce faire, le SPW TLPE contrôle la qualité des certificats PEB et le respect, par les experts agréés, de leurs missions réglementaires et des procédures de certification (protocole de collecte des données et accès à la base de données).

Concernant la BNB

La BNB est la banque centrale de Belgique. Son statut est fixé par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, ci-après appelée la « loi organique ».

Outre des missions dans une diversité de domaines, tels que sur les plans micro- et macroprudentiels, dans le domaine statistique et sur le plan monétaire, la BNB a une mission d'étude importante. Celle-ci englobe une analyse des évolutions économiques en Belgique, dans la zone euro et dans le reste du monde, ainsi que la réalisation de recherches scientifiques. Sur cette base, elle fournit à ses organes de gestion les études et informations dont ils ont besoin pour l'exercice de leur politique, elle informe le public, elle remplit son rôle au sein de l'Eurosystème et du Système européen des banques centrales (SEBC) et conseille le Gouvernement sur le plan économique.

Article 3 - Data Protection Officer

1. Le Data Protection Officer du SPW TLPE est Monsieur Xavier Timperman (e-mail : dpo@spw.wallonie.be)
2. Le Data Protection Officer de la BNB est Madame Fabienne Verduyn (e-mail : dataprotection@nbb.be)

Article 4 - Licéité

Le traitement de données par la BNB visé ici est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e), du RGPD en ce sens qu'il est nécessaire à l'accomplissement par la BNB de ses missions d'intérêt général, telles qu'elles sont définies par la loi organique¹, et plus particulièrement les articles suivants :

- Art. 10. – « La Banque peut, aux conditions déterminées par ou en vertu de la loi, et sous réserve de leur compatibilité avec les missions relevant du SEBC, être chargée de l'exécution de missions d'intérêt public » ;
- Art. 12 § 1er. « La Banque contribue à la stabilité du système financier. A cette fin et conformément aux dispositions prévues au Chapitre IV/3, elle veille notamment à la détection, à l'évaluation et au suivi des différents facteurs et évolutions susceptibles d'affecter la stabilité du système financier, (...) » ;
- Art. 12 § 2. « La Banque peut en outre être chargée de la collecte d'informations statistiques ou de la coopération internationale afférentes à toute mission visée à l'article 10 » ;
- Art 36/34: § 1er. « Sans préjudice des directives et règlements européens, notamment en ce qui concerne les prérogatives dévolues à la Banque centrale européenne en matière de supervision bancaire y compris dans le domaine macroprudentielle, la Banque peut, à des fins de politique macroprudentielle en vue de contribuer à la stabilité du système financier, exercer toutes les prérogatives, notamment réglementaires, prévues par ou en vertu de la

¹ Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, *M.B.*, 28 mars 1998.

présente loi ou des législations régissant le statut et le contrôle des établissements financiers visés à l'article 36/2 ou le contrôle sur une base consolidée de ces établissements (...) » ;

- Art. 36/35. – « La Banque détermine, par voie de recommandations, les mesures que les autorités nationales concernées, la Banque centrale européenne ou d'autres autorités européennes, chacune pour ce qui la concerne, devraient adopter et mettre en œuvre aux fins de contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble, notamment en renforçant la robustesse du système financier, en prévenant la survenance de risques systémiques et en limitant les effets d'éventuelles perturbations ».

Article 5 - Finalité(s)

1. Finalités pour lesquelles le SPW TLPE a récolté les données faisant l'objet du traitement

En vertu du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (PEB) et de son arrêté d'exécution du 15 mai 2014 précités, l'établissement d'un certificat PEB par un expert agréé est obligatoire, préalablement à la mise en vente ou en location d'un bâtiment. Le certificat PEB contient l'évaluation de la performance énergétique du bâtiment, réalisée sur base des informations pertinentes relatives à ce bâtiment, en faisant application de la méthode de calcul réglementaire et du logiciel de calcul mis à disposition par le SPW TLPE. Le SPW TLPE a mis en place une base de données contenant tous les certificats PEB ainsi que les données nécessaires à leur établissement.

La finalité propre du certificat PEB est de permettre à tout candidat acquéreur ou locataire d'être informé sur la performance énergétique des bâtiments afin d'être en mesure de les comparer sur ce point.

La finalité principale du traitement des données par le SPW TLPE est déterminée par l'obligation contrôler :

- le respect, par le vendeur / bailleur, de son obligation de disposer d'un certificat valable avant la mise en vente / location d'un bâtiment ;
- le respect, par toute personne qui publie une annonce de vente / location, de l'obligation de mentionner dans la publicité les indicateurs de performance énergétique du bâtiment, issus du certificat PEB ;
- le respect, par l'expert agréé, de ses missions réglementaires quant à la qualité et au contenu du certificat PEB et des informations enregistrées dans la base de données.

En vertu du décret et de l'arrêté précités, le SPW TLPE est tenu d'effectuer un contrôle statistiquement significatif de la qualité des certificats PEB enregistrés dans la base de données.

Le SPW TLPE est habilité à poursuivre les manquements aux obligations ci-dessus, sanctionnés par une amende administrative. Il peut également proposer au Ministre compétent de suspendre, voire de retirer l'agrément d'un expert agréé qui ne respecte pas ses obligations réglementaires.

Une autre finalité consiste à évaluer les exigences de performance énergétique et la méthode de calcul de la performance énergétique, sur base des données enregistrées dans la base de données des certificats.

2. Finalités pour lesquelles de la BNB sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement

Les données sollicitées seront utilisées pour effectuer des recherches en vue du développement d'un nouvel indice hédonique des prix des logements pour la Belgique, qui tient compte des différences qualitatives des logements vendus. Ceci comprend une analyse de la performance énergétique des habitations en Belgique et de l'influence de ce facteur sur les prix des logements à l'aide de modèles de prix hédoniques. À cette fin, les informations relatives à la performance énergétique, sur lesquelles porte la présente demande, seront croisées avec les données relatives aux transactions de l'Administration générale de la documentation patrimoniale (AGDP) du SPF Finances. Enfin, les méthodes, les résultats et les conclusions du projet de recherche seront communiqués au sein de la BNB et du SEBC, y compris par la voie des canaux de communication de la BNB, tels que la Revue économique et la Working Paper Series, ainsi que dans une éventuelle publication dans une revue internationale. Cette communication ne comportera en aucun cas des données à caractère personnel.

Les recherches en vue du développement d'un indice hédonique des prix pour la Belgique seront utilisées afin de mieux cerner l'évolution des prix des logements en Belgique et dans les régions, ce qui s'intègre dans les missions fondamentales de la BNB. D'une part, dans la mesure où l'évaluation des facteurs de risque pesant sur la stabilité financière est l'une des missions fondamentales de la BNB (cf. *supra*, articles 12, 36/34 et 36/35 de la loi organique), il importe de pouvoir disposer d'un indice des prix des logements fiable et de mesures de surévaluation correspondantes. L'apparition d'une bulle dans les prix des logements est en effet susceptible de porter sérieusement atteinte au système financier. D'autre part, les prix des logements constituent également une variable importante pour l'analyse économique de la BNB (qui relève de l'article 10 de la loi organique, cf. *supra*), étant donné que les prix des logements influent sur l'activité économique, et plus particulièrement sur la consommation privée et sur les investissements en logements.

Au sens de l'article 5.1.a. du RGPD, la/les finalité(s) de la BNB concerne(nt) un traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou

historique ou à des fins statistiques. Cette(ces) finalité(s) est/sont donc considérée(s) comme compatible(s) avec le traitement initial opérée par le SPW TLPE.

Article 6 - Responsable du traitement

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole,

- Le responsable initial est le Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine Energie et plus particulièrement le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable, Direction des Bâtiments durables, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.138, dont les bureaux sont établis à 5100 Jambes, Rue des Brigades d'Irlande 1 et représenté par Benoit FOUREZ, Directeur
- Le responsable ultérieur est la Banque Nationale de Belgique SA, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0203.201.340, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de Berlaimont, 14 et représentée par Pierre WUNSCH, Gouverneur

Le SPW TLPE et la BNB agissent distinctement en qualité de responsables du traitement en tant qu'organismes qui déterminent respectivement leurs finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.

Article 7 - Données à transférer

Seules les données disponibles au sein de la base de données du SPW TLPE seront communiquées. Le SPW TLPE n'effectue aucun travail afin d'amender ou de modifier les données fournies.

Donnée 1	
Données d'identification du bâtiment/de l'unité PEB	Un bâtiment est une unité PEB (ex. maison unifamiliale) ou est constitué de plusieurs unités PEB (ex. des appartements). <ul style="list-style-type: none">- Identifiant du bâtiment/de l'unité PEB : numéro unique constituant la clé primaire reliant toutes les données du bâtiment/de l'unité ;- Adresse du bâtiment / de l'unité PEB (rue, n°, boîte, code postal, localité) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Année de construction / période réglementaire de construction (si disponible) - n° parcellaire
Preuve de proportionnalité	<p>Ces données sont nécessaires à la réalisation de l'étude visant à établir un index hédonique des prix des logements en Wallonie. L'identification du bâtiment est indispensable afin de faire le lien entre d'une part, les données détenues par le SPF Finances (documentation patrimoniale - AGPD) et d'autre part, les données de performance énergétique. En outre, l'adresse exacte d'une maison fait également partie intégrante d'un indice hédonique des prix des maisons, car l'emplacement précis de la maison est une variable déterminante du prix. Par exemple, l'adresse est nécessaire pour pouvoir enregistrer les caractéristiques du quartier du voisinage immédiat de l'immeuble, telles que la qualité des habitations environnantes.</p>
Délai de conservation	Le temps nécessaire à la réalisation de l'étude et de ses ajustements éventuels, soit au plus tard le 31 décembre 2025.
Donnée 2	
Caractéristiques énergétiques de la maison	<p>Les caractéristiques énergétiques de la maison comprennent les variables suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clé primaire - Numéro du certificat - Numéro unique de l'unité d'habitation - Date d'expiration validité du certificat - Date du certificat (dépôt base de données) - Date de visite du bâtiment - Destination du bâtiment (type de certificat) - Nombre de façades libres - Année de construction - Période de construction - Est ou a été chauffé à l'électricité - Masse thermique - Méthode de mesurage - Volume protégé (Principal) - Surface de plancher chauffée (Principal) - Volume secondaire (Annexe) - Surface de plancher chauffée secondaire (Annexe) - Total volume protégé - Total surface de plancher chauffée - Consommation d'énergie primaire pour le chauffage - Consommation d'énergie primaire pour le refroidissement

- Consommation totale d'énergie primaire pour la production ECS, déduction faite de la production des capteurs solaires thermiques éventuels
- Consommation totale d'énergie primaire pour les équipements auxiliaires (ventilateurs, circulateurs, veilleuses, ...)
- Economie totale d'énergie primaire des systèmes d'énergie solaire photovoltaïque sur site
- Economie totale d'énergie primaire résultant d'une installation de cogénération sur site
- Consommation totale caractéristique d'énergie primaire
- Emission totale de CO2 pour le chauffage
- Emission totale de CO2 pour le refroidissement
- Emission totale de CO2 pour la production d'eau chaude
- Emission totale de CO2 pour les auxiliaires
- Economie totale de CO2 pour une installation solaire PV éventuelle
- Economie totale de CO2 pour une cogénération éventuelle
- Emission totale de CO2 du bâtiment
- Consommation totale spécifique en énergie primaire caractéristique
- Label, classe caractéristique
- Indicateur spécifique pour le chauffage
- Indicateur spécifique pour la production d'eau chaude
- Indicateur spécifique pour la ventilation
- Performance des installations pour le chauffage des locaux (rendement global en énergie primaire)
- Performance des installations pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire (rendement global en énergie primaire)
- Performance de l'enveloppe du bâtiment (Besoins net en énergie/surface de plancher chauffée)
- Emissions de CO2 spécifiques

Il est important de connaître non seulement les informations les plus récentes sur les caractéristiques énergétiques d'une maison, mais aussi les informations du passé (car c'est ainsi que la qualité de la maison peut être déterminée au moment de la vente). De plus, les données d'efficacité énergétique de l'ensemble du parc de logements sont également nécessaires afin de savoir dans quelle mesure l'efficacité énergétique des logements vendus diffère de celle de l'ensemble du parc de logements.

Preuve de proportionnalité	Les caractéristiques énergétiques de la maison ont une influence sur le prix d'une maison. Ces données sont donc nécessaires à la réalisation du projet de recherche sur l'établissement du nouvel indice hédonique des prix des logements pour la Wallonie, qui prend en compte les différences de qualité des logements vendus. Cela inclut une analyse de la qualité énergétique des logements en Wallonie et de leur influence sur les prix des logements.
Délai de conservation	Le temps nécessaire à la réalisation de l'étude et de ses ajustements éventuels, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 8 - Modalités de la communication des données

La communication électronique des données se fera par le biais de l'espace de partage de document, hébergé au SPW : <https://echangefichiers.spw.wallonie.be/>, moyennant mise à disposition temporaire d'un document sécurisé par un mot de passe. Ce dernier sera communiqué distinctement et supprimé dès réception.

Les accès sont accordés seulement au personnel affecté dans le service autorisé, à une des activités visées dans l'autorisation délivrée. Les autorisations d'accès aux ressources délivrées au personnel sont enregistrées.

Article 9 - Audits et contrôles

S'il l'estime nécessaire, le SPW TLPE se réserve le droit de réaliser des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données mais aussi auprès de la BNB et/ou des utilisateurs finaux afin de contrôler si les engagements issus du présent protocole sont respectés.

Le SPW TLPE est autorisé à contrôler l'utilisation finale qui est faite des données.

A cet effet, la BNB s'engage à conserver un registre des login, qui doit au moins comprendre :

- Le service qui a eu accès aux données
- Les personnes physiques qui ont consulté les données
- Les données consultées
- Les dates de login
- La raison pour laquelle la (les) données à (ont) été consultée(s)

Ce registre doit être mis à la disposition du SPW TLPE à première demande.

Article 10 - Fréquence

Les données seront communiquées une fois. Le cas échéant, une ou plusieurs nouvelles communications des données sera réalisée, jusque septembre 2025, pour actualiser les résultats de l'étude.

Article 11 - Destinataires

Les données sont destinées uniquement aux chercheurs qui sont indiqués pour travailler sur le projet de recherche mentionné ci-avant. Seules les personnes qui, en raison de leur profil de fonction, ont besoin de ces informations pour l'exécution de leur travail, reçoivent donc accès aux informations. La BNB faisant appel pour ce projet à la KU Leuven, les données seront non seulement disponibles pour un nombre limité de collaborateurs de la BNB, mais seront aussi, aux fins de la réalisation du projet de recherche, mises à la disposition de trois chercheurs mentionnés dans une convention de sous-traitance conclue entre la BNB et les chercheurs de la KU Leuven indiqués. La KU Leuven interviendra, à cet égard, comme sous-traitant des données dans le cadre du projet de recherche. Si la BNB fait appel à un autre sous-traitant, elle demandera l'autorisation préalable du SPW TLPE.

De plus, les méthodes, les résultats et les conclusions du projet de recherche seront communiqués au sein de la BNB et du SEBC, y compris par la voie des canaux de communication de la BNB, tels que la Revue économique et la Working Paper Series, ainsi que dans une éventuelle publication dans une revue internationale. Toutefois cette communication ne comportera en aucun cas des données à caractère personnel.

Article 12 - Transmission aux tiers

Les données ne sont pas communiquées à des tiers au sens de ce protocole.

Article 13 - Sous-traitants

Les obligations découlant du présent protocole sont communiquées à la KU Leuven.

Conformément à l'article 28 du RGPD, lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, les obligations suivantes sont d'application :

- Le responsable du traitement ne peut faire appel qu'à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées,

- Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation préalable, spécifique ou générale du responsable du traitement,
- Le sous-traitant ne traite des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement,
- Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à respecter la confidentialité,
- Le sous-traitant aide le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits,
- Le sous-traitant supprime toutes les données à caractère personnel au terme de la prestation,
- Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD,
- Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si selon lui une instruction constitue une violation du RGPD.

La BNB s'engage à communiquer auprès du SPW TLPE le nom du/des autres sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s) la BNB s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

Article 14 - Sécurité

La BNB s'engage à mettre en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles permettant la protection des données communiquées contre tout traitement non autorisé ou illicite, toute perte ou altération et de remédier ou d'atténuer le risque de violation, contre la perte accidentelle ou le vol des données, contre les modifications, contre l'accès non autorisé ou l'abus et toute autre utilisation illicite des données à caractère personnel.

Ces mesures doivent prévoir un niveau de sécurité considéré comme approprié compte tenu des standards techniques et du type de données à caractère personnel traitées, en tentant compte :

- De l'état de la technique et des coûts de mise en œuvre ;
- De la nature, de l'étendue, du contexte et des finalités du traitement,

- De la probabilité et de la gravité du risque encouru pour les droits et libertés des personnes physiques concernées.

La BNB s'est assurée que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

Article 15 - Violation de données à caractère personnel

En cas de violation de la sécurité ayant trait aux données reprises à l'article 7, la BNB devra le notifier par courriel au DPO du SPW TLPE dans les plus brefs délais à compter de la survenance de la violation ou de la prise de connaissance du risque d'une violation de données se produise.

Article 16 - Erreurs dans les données du SPW TLPE

En cas de détection d'erreur dans les données, la BNB s'engage à prévenir immédiatement le SPW TLPE par courriel à l'adresse suivante : frederic.dozot@spw.wallonie.be.

Article 17 - Information des personnes concernées

Dans le cas d'espèce, la communication des informations reprises à l'article 14 du RGPD entraînerait, dans le chef de la BNB, des efforts disproportionnés. Qui plus est, les données communiquées par le SPW TLPE ne permettent pas toujours l'identification directe d'une personne physique.

En vertu de ces éléments, la BNB entend faire application de la dérogation prévue à l'article 14, §5, b) du RGPD. Dans ce cas, le responsable du traitement devrait prendre les mesures appropriées pour protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris la divulgation des informations. Concernant ce dernier point, la BNB s'engage à publier ce protocole sur son site internet afin de garantir une transparence maximale vis-à-vis des personnes concernées. Cette publication garantit que les personnes concernées ont la possibilité d'obtenir les informations nécessaires sur le traitement de leurs données personnelles si elles le souhaitent.

En ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre du projet de recherche, les personnes concernées disposent des droits suivants, qu'elles peuvent solliciter auprès de la BNB en tant que responsable de traitement :

- accéder à leurs données à caractère personnel et, le cas échéant, rectifier lesdites données ;
- s'opposer à ce traitement pour des raisons tenant à leur situation particulière ;
- obtenir l'effacement de ces données ou la limitation de leur traitement ;
- recevoir les données à caractère personnel les concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et transmettre ces données à un autre responsable de traitement ;
- introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données si elles considèrent que ce traitement enfreint la législation et la réglementation applicables.

Les personnes concernées peuvent exercer les droits susmentionnés au moyen d'une demande datée et signée, accompagnée d'une copie de la carte d'identité, à remettre sur place à l'accueil de la BNB ou à envoyer par la poste à la Banque nationale de Belgique, Délégué à la protection des données, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles. La demande peut également être envoyée par courriel avec signature électronique à l'adresse dataprotection@nbb.be.

Article 18 - Confidentialité

La BNB ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront ni diffusés ni copiés, sauf sous format anonymisé,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation prévue par ce protocole.

Tout résultat produit sur base des données communiquées en vertu du présent protocole, constitue la propriété du SPW TLPE et ne peut être publié ou communiqué à des tiers, sauf cas prévu par le présent protocole, un accord écrit préalable du SPW TLPE ou sous format anonymisé.

La BNB et toute personne à laquelle la BNB communique des données sont tenues à une obligation de non-divulgateur quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel de la BNB et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont confidentiels.

La BNB se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Elle ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

La BNB s'engage à ne pas copier tout ou partie de l'information du SPW TLPE, si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition par le SPW TLPE et à ne pas saisir tout ou partie de l'information du SPW TLPE sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des finalités dûment autorisées, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

La BNB est responsable de tout dommage dont le SPW TLPE serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel d'obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

Article 19 - Propriété intellectuelle

Le SPW TLPE conserve la propriété intellectuelle des données communiquées. En conséquence, la BNB s'engage à ce que la source des données soit mentionnée comme suit :

« *Données fournies par le SPW TLPE en date du [...]* »

Article 20 - Conventions d'utilisation

Le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement du système, le SPW TLPE pourra édicter des conventions d'utilisations qui seront annexées au présent protocole.

Ces conventions préciseront la manière dont les bases de données du SPW TLPE peuvent être consultées ou dont l'infrastructure ICT doit être utilisée afin notamment d'éviter des éventuels problèmes techniques, utilisation inappropriée des données et/ou une éventuelle surcharge du système.

Article 21 - Sanctions

En cas d'infraction à la bonne exécution du présent protocole par la BNB, le SPW TLPE pourra, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole et exiger la suppression des données détenues par la BNB.

Le SPW TLPE se réserve le droit de poursuivre la BNB en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

Article 22 - Frais et facturation

Sans objet.

Article 23 - Modifications et évaluations du protocole

Une évaluation du présent protocole intervient au plus tard en mai 2025 en présence des parties.

Lors de cette évaluation, il peut être décidé de prolonger la durée du protocole et de la mise à disposition des données. Cette prolongation et sa justification sont inscrites dans un avenant. Une fois signé, cet avenant sera annexé au présent protocole et en fera partie intégrante.

Article 24 - Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

Article 25 - Litiges

En cas de difficulté d'interprétation ou d'application du présent protocole, les parties s'engagent à se concerter afin de tenter de trouver une solution amiable.

A défaut d'y parvenir, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles de Namur.

Article 26 - Résiliation

En dehors d'une infraction à la bonne exécution du présent protocole, chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de six mois.

Article 27 - Durée du protocole et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2025.

Fait en deux exemplaires, à Jambes en date du 24 novembre 2022.

Pour le SPW

Pour la BNB

Benoit FOUREZ

Guillaume Pierre WUNSCH

Directeur

Gouverneur

ANNEXE 1 – ANALYSE D'IMPACT

Pour rappel, l'article 35 du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) impose la réalisation d'une analyse d'impact, lorsque le type de traitement des données à caractère personnel (compte tenu de sa nature, de sa portée, de son contexte et des finalités poursuivies) est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

L'appréciation de la nécessité de réaliser une analyse d'impact, doit faire l'objet d'une justification (*cf. infra point a*).

Une telle analyse d'impact doit, le cas échéant, à tout le moins contenir :

- une description des opérations de traitement envisagées et des finalités du traitement (*cf. supra*, articles 5 et 8 du protocole);
- une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités (*cf. supra* article 7 du protocole);
- une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées (*cf. infra point b.1.*);
- les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du RGPD (*cf. infra point b.2.*).

a. Justification de la nécessité de réaliser ou non une analyse d'impact

Le Service public de Wallonie s'est doté d'un outil destiné à déterminer la nécessité de réaliser une analyse d'impact relatives à tous traitements de données à caractère personnel réalisés en son sein. Cet outil prend en compte tant les critères réglementaires, à savoir ceux issus du RGPD, des recommandations de l'Autorité de protection des données ainsi que des guidelines du G29, que les critères spécifiques du SPW (fréquence, nombre de personnes concernées, nombre d'utilisateurs, ...).

Sur base des éléments pertinents de la communication, il ressort que l'échange envisagé par le présent document ne nécessite pas la réalisation d'une analyse d'impact.